

COMMUNIQUÉ

Diffusion immédiate

Le C-20 doit être modifié, selon la SNAP-VO

Ottawa, le 5 mai 2010 – La Section Vallée de l'Outaouais de la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP-VO) est déçue que le projet de loi C-20, le Plan d'action pour la capitale nationale, n'offre pas une protection adéquate au parc de la Gatineau.

Le parc de la Gatineau n'est un parc qu'en titre seulement, et il ne bénéficie pas du même niveau de protection que les parcs nationaux et provinciaux du Canada. La Commission de la capitale nationale, qui gère le parc, peut en changer les limites et en retrancher le territoire sans le consentement du Parlement, et sans la participation des Canadiens.

Déposé le vendredi 30 avril 2010, le projet de loi C-20 est presque identique à son prédécesseur, le projet de loi C-37, mort au Feuilleton en raison de la prorogation du mois de décembre dernier.

«Ce projet de loi ne confère pas de statut juridique officiel au parc de la Gatineau, et n'offre pas une protection adéquate à ses limites, à son intégrité écologique ou à son territoire », a déclaré Muriel How, présidente du Comité du parc de la Gatineau de la SNAP-VO. « Pour assurer sa protection au profit des générations futures, le parc de la Gatineau doit être constitué et défini officiellement en tant que parc », a-t-elle ajouté.

La SNAP-VO est d'avis qu'une loi sur le parc de la Gatineau doit satisfaire les conditions suivantes :

- Créer le parc de la Gatineau et le consacrer aux générations futures;
- Assurer qu'il soit géré en premier lieu pour son intégrité écologique;
- Accorder à la Commission de la capitale nationale le droit de préemption sur la vente ou l'aliénation de toute propriété privée située dans le parc de la Gatineau;
- Exiger que seule une loi du Parlement puisse changer les limites du parc de la Gatineau, comme dans le cas des parcs nationaux du Canada.

« Le parc de la Gatineau est un trésor national, un magnifique territoire sauvage recelant une biodiversité extraordinaire. Malheureusement, son intégrité écologique est sérieusement menacée par diverses formes de développement », de dire madame How. « Or, les modifications que nous proposons sont cruciales pour lui garantir un degré fondamental de protection au profit de la population actuelle du Canada et des générations futures », a-t-elle ajouté.

Les modifications que propose la SNAP-VO, annexées à ce communiqué, ont été présentées à l'origine lorsque la SNAP-VO a témoigné devant le Comité des transports de la Chambre des communes, le 19 octobre 2010.

Créée en 1969, la SNAP est l'organisme communautaire le plus reconnu au pays en matière de protection des sites naturels. Au cours des 40 dernières années, l'organisme a contribué à la

protection de plus de 400 000 km² du patrimoine naturel du Canada – y compris des lieux iconiques comme le parc national Nahanni, la rivière Dumoine et le parc Algonquin. La SNAP compte 20 000 membres, 50 employés et 14 succursales à travers le pays, et la fondation Tides Canada l'a classé parmi les 10 organismes de bienfaisance les mieux gérés du pays.

Renseignements : Muriel How, présidente, Comité du parc de la Gatineau : (819) 827-1274; ou John McDonnell, directeur général, SNAP-VO : (613) 232-7297.

Fiche d'information
Les modifications au projet de loi C-20 que propose la SNAP-VO

- (a) Ajouter une nouvelle disposition libellée ainsi : « Est par les présentes établi un parc appelé parc de la Gatineau, dont les limites sont définies à l'annexe 2 ».

- (b) Ajouter une nouvelle disposition libellée ainsi : « Le parc de la Gatineau est par les présentes consacré à la population du Canada pour son profit, son éducation et son agrément, et il sera géré, entretenu et utilisé de manière à le laisser intact pour l'agrément des générations futures ».

- (c) Dans la version anglaise du paragraphe 2(2), remplacer le mot « territoire » par le mot « parc » (page 2, ligne 18).

- (a) Au paragraphe 10.4(2), remplacer « accorde de l'importance à la préservation » par « assure la préservation et le rétablissement » (page 6, lignes 11-12).

- b) Ajouter une disposition accordant à la Commission de la capitale nationale le droit de préemption sur la vente ou l'aliénation de toute propriété privée située dans les limites du parc de la Gatineau.

- Modifier l'article 19 du projet de loi C-20 en remplaçant les mots « les annexes 1 et 2 » par « l'annexe 1 » (page 10, ligne 15).